



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2000/26  
25 juillet 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
Réunion des Parties à la Convention  
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact  
sur l'environnement  
(Troisième réunion, 9-12 octobre 2000)  
(Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire)

**Déclaration ministérielle de Sofia \***

Présentée par le Bureau

Nous, Ministres de l'environnement et Commissaire de l'Union européenne chargés des questions de l'environnement, réunis à Sofia (Bulgarie) du 24 au 27 février 2001 à l'occasion de la deuxième Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

1. Célébrons le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention d'Espoo.
2. Saluons les efforts de tous les pays et partenaires engagés dans la mise en œuvre de la Convention.
3. Notons avec une grande satisfaction que la Convention est le premier instrument international d'importance juridiquement contraignant qui a trait spécialement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

---

\* Le texte de ce document n'a pas été revu par les services d'édition.

4. Nous félicitons des résultats tangibles de la Convention. Elle a eu un retentissement considérable sur la législation internationale relative à l'environnement et a favorisé l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la région de la CEE-ONU et au niveau mondial, ce qui s'est traduit par :

a) Le renforcement marqué de la coopération internationale, qui a permis de prévenir et d'atténuer les impacts préjudiciables sur l'environnement aux niveaux transfrontière et national;

b) La promotion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'instrument international efficace pour la protection de l'environnement;

c) L'adoption générale de la règle selon laquelle les facteurs environnementaux doivent être pris pleinement en considération dès les premiers stades du processus décisionnel concernant les projets spécifiques;

d) La participation croissante du public à ces processus décisionnels;

e) L'adoption, par les États membres de la CEE-ONU et la Communauté européenne, de lois donnant effet aux prescriptions de la Convention;

f) La prise de conscience par la communauté internationale de l'importance de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dont témoigne le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992, un an après l'adoption de la Convention;

g) La reconnaissance de la Convention au niveau mondial, notamment par la Commission du droit international, comme un instrument novateur qui consacre les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

h) L'utilisation du texte de la Convention comme précédent pour l'élaboration d'autres instruments environnementaux, aux niveaux tant régional que mondial.

5. Soulignons que la Convention a contribué de façon déterminante à promouvoir les principes fondamentaux de la protection environnementale, notamment le principe de précaution, le principe pollueur-payeur, le principe de la prise en compte des préoccupations liées à l'environnement dans les processus décisionnels et le principe selon lequel des mesures de prévention doivent être prises.

6. Nous félicitons que la Convention ait contribué à favoriser la participation du public conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio et au principe du développement durable.

7. Invitons la société civile et tous les partenaires à contribuer davantage à la mise en œuvre de la Convention, en particulier en se prévalant pleinement des dispositions du règlement intérieur de la Convention qui prévoient que les organes et organismes non gouvernementaux, nationaux et internationaux, compétents dans les domaines ayant trait à l'évaluation de l'impact sur l'environnement participent à la Réunion des Parties et à ses organes subsidiaires.

8. Prions les institutions financières internationales, telles que la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque mondiale, d'appliquer intégralement l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux projets d'investissement ayant un impact national ou transfrontière, conformément aux dispositions de la Convention d'Espoo.

9. Invitons instamment les Parties à organiser des réunions nationales de coordination entre les correspondants des conventions de la CEE-ONU.

10. Incitons à poursuivre et intensifier l'échange d'informations entre les différents organes créés en vertu des diverses conventions adoptées sous l'égide de la CEE-ONU.

11. Sommes conscients de l'intérêt croissant que la communauté internationale porte à la Convention.

12. Encourageons les États qui remplissent les conditions requises pour devenir Parties à la Convention d'Espoo et ne l'ont pas encore fait à prendre toutes les mesures appropriées pour conclure la Convention et rejoindre ainsi les rangs des Parties à la Convention.

13. Nous félicitons de la coopération accrue avec les États situés en dehors de la région CEE-ONU qui vise à étendre le champ d'application des principes de la Convention au-delà de cette région.

14. Soulignons que pour pouvoir tirer pleinement avantage de la Convention, les Parties doivent non seulement signer cet instrument mais aussi prendre au niveau national toutes les mesures concrètes et les dispositions d'ordre juridique requises, pour s'acquitter intégralement de leurs obligations.

15. Applaudissons la mise en place d'un mécanisme chargé de promouvoir le respect de la Convention et comptons que toutes les Parties, en particulier celles qui ont des difficultés à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, accueilleront avec satisfaction l'action menée par le nouveau Comité d'application pour épauler les États qui s'efforcent d'appliquer intégralement la Convention.

16. Accueillons avec satisfaction la décision des Parties d'adopter un protocole juridiquement contraignant à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et demandons instamment que ce protocole :

a) Tienne dûment compte des résultats de la Conférence de Londres sur l'environnement et la santé ainsi que la Déclaration de Vienne adoptée à la Conférence régionale sur les transports et l'environnement;

b) S'applique au plan national et dans un contexte transfrontière;

c) Intègre systématiquement les principes de la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

d) Rende obligatoire la prise en compte des préoccupations liées à l'environnement et à la santé dans les décisions stratégiques de certains secteurs économiques comme les transports, l'énergie et l'agriculture;

e) Complète les réglementations relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement par des dispositions concernant l'évaluation environnementale stratégique;

f) Fasse référence à la similitude des méthodes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique.

-----